


COMMUNE DE VIUZ EN SALLAZ  HAUTE-SAVOIE	Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 MARS 2026
--	---

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le Conseil Municipal de la Commune de Viuz-en-Sallaz, dûment convoqué le quinze mars 2026 s'est réuni en Mairie sous la présidence du doyen d'âge, Gérard MILESI

Présents :

Pascal Pochat-Baron, Laëtitia Secco, Martial Macherat, Véronique Alexandre, Paul Girard, Véronique Drouet Novel, Michel Staropoli, Francis Goÿ, Monique Cocolomb, Sébastien Pellet, Carole Gavard Molliard, Gauthier Aigloz, Marie Devesa, Antoine Cenci, Isabelle Pillet, Pierre Valentin, Gerald Vigny, Nadia Laoufi, Florian Grange, Christophe Copchard, Zenaïde Montesinos, Gerard Milesi, Nadine Broisin, Eric Coulon

Absents représentés :

Valérie Bruna Bleichner (pouvoir à Sébastien Pellet), Roselyne Viollet (pouvoir à Carole Gavard Molliard)

Absents excusés : Florence Vaur

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Madame Laëtitia Secco est élue secrétaire de séance.

Délibération n°D2026_036 – ADMINISTRATION GENERALE

Election du Maire

Rapporteur : Gérard Milesi, Doyen

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue**

Candidat déclaré : Pascal POCHAT-BARON

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	26
Bulletins blancs	0
Bulletins nuls	0
<i>Suffrage exprimés</i>	26
Majorité absolue	14
<i>Nombre de voix obtenues</i>	26

EST ELU MAIRE : PASCAL POCHAT-BARON

**Ainsi fait été délibéré
Les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour Extrait conforme**

**Le Maire,
Pascal POCHAT-BARON**



**Certifié exécutoire
Télétransmission sous-préfecture le
Publication en ligne le
Pour le Maire et par délégation,
Le directeur Général des Services,
Stéphane COCHARD**

**La secrétaire de séance
Laëtitia SECCO**